

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 25 novembre 2025 à 18h30

Présents : MMES Marie-Annick BLONDON - Christine BELLISSAND - Fabienne SACCHI

MM. Jean-Marc BUTTARD - Jean-Claude BLONDON - Christian SACCHI -
Cédric GUEHO

Absents : Adrien KEMPF

Pascal ROBIN (procuration Jean-Claude BLONDON)

Mellissa GUIGUET (procuration à Jean-Marc BUTTARD)

Secrétaire de séance : Marie-Annick BLONDON

1° - Désignation d'un secrétaire de séance :

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de recourir au vote à mains levées et désigne à l'unanimité Mme. Marie-Annick BLONDON, secrétaire de séance.

2° - Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2025

M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des remarques à émettre sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 octobre 2025.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2025.

3° - Décisions prises par le Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT

Aucune décision du Maire prise depuis le 20 octobre 2025.

4° - Régie électrique

4.1 N°2025-D-069 Modification de la délibération n° 2025-D-058 (création d'un SIVU et élection des représentants au comité syndical)

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de modifier les termes de la délibération n° 2025-D-058 du 08 septembre 2025.

Cette modification sera effectuée suite à une remarque de la Sous-préfecture, demandant de changer le terme « désigner » par « élire » pour les représentants de la commune au sein du nouveau comité syndical EHM.

Le Conseil municipal, à l'unanimité approuve cette modification et élit ses représentants au sein du Comité syndical, M. BUTTARD Jean-Marc, délégué vice-président en accord avec les statuts et M. SACCHI Christian, délégué.

4.2 N°2025-D-070 Adoption de l'avenant n°2 à la convention hydroélectrique de la chute d'Aussois

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'historique et les termes de la Convention du 6 Août 1940 sur l'énergie restituée par EDF à la commune d'Avrieux pour la chute hydroélectrique d'Aussois modifiée par l'Avenant n°1 du 21 Novembre 2008.

Il présente la proposition d'un Avenant n°2 modifiant cette la convention en monétisant le

volume d'énergie restituée directement par EDF à la commune d'Avrieux pour une entrée en application au 1^{er} Janvier 2026.

Il expose les implications de cet Avenant n°2 sur les finances de la commune d'Avrieux et sur la comptabilité du Syndicat Électricité de Haute-Maurienne à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu les articles L 5211-5 à L 5211-5-1 et L 5212-1 et Suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention du 6 Août 1940 sur l'énergie restituée par EDF à la commune d'Avrieux pour la chute hydroélectrique d'Aussois,

Vu l'Avenant n°1 du 21 Novembre 2008 à la Convention du 6 Août 1940,

Vu l'Avenant n°2 à la Convention du 6 Août 1940 proposée par EDF,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** l'Avenant n°2 à la Convention du 6 Août 1940 proposée par EDF,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

4.3 Ressources humaines

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'incidence de la création du SIVU pour l'organisation des services de la mairie.

5° - Ressources humaines

5.1 N°2025-D-071 Adhésion au contrat d'assurance groupe au CDG 73 pour la couverture des risques statutaires

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Cdg73) a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Le Conseil municipal, invité à se prononcer, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU l'exposé de Monsieur Jean-Marc BUTTARD et sur sa proposition,

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés

- Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- Conditions : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public

- Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
- Conditions : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,06 % de la masse salariale assurée

- **DECIDE** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

5.2 N°2025-D-072 Suppression de la proratisation en fonction du temps de travail de la participation financière de la protection sociale complémentaire sur le risque « Prévoyance »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2016-D-108 du 9 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » et pour la complémentaire santé,

Les textes intervenus dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux imposent, depuis le 1er janvier 2025, aux collectivités et établissements publics de participer financièrement à la couverture « Prévoyance » de leurs agents.

Cette participation obligatoire est fixée à minima à 7 euros par agent et par mois. Si le recours à une modulation de la participation financière dans un but d'intérêt social prenant en compte le revenu des agents, et le cas échéant, leur situation familiale est possible, aucune modulation ne peut conduire à ce qu'un agent bénéficie d'une participation financière inférieure à celle prévue par la loi et précisée par décret.

La mise en place d'une modulation de la participation ne peut donc pas aboutir à verser moins de 7 euros par mois à un agent. Dès lors, la proratisation de la participation financière en fonction du temps de travail ne peut pas, selon les cas, ni être instauré, ni être maintenue. En effet, la participation au financement des garanties « Prévoyance » concerne les garanties auxquelles souscrivent les agents sans faire de différence entre eux selon qu'ils sont à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Ainsi, tous les agents doivent percevoir le même montant mensuel de participation quel que soit leur temps de travail.

Il en est de même pour la participation à la complémentaire santé,

Considérant qu'il convient de supprimer la proratisation de la participation financière versé aux agents en fonction de leur temps de travail,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : 29 €, à compter du 01 janvier 2026.
- **FIXE**, pour le risque « complémentaire santé », le montant unitaire de participation comme suit : 15 €, à compter du 01 janvier 2026.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

5.3 Recrutements

- **N°2025-D-073** Adoption à l'unanimité pour la création d'un emploi d'agent polyvalent aux services techniques, au titre de l'article L332-8-3° du CGFP.

- **N°2025-D-074** Adoption à l'unanimité pour la création d'emploi d'un adjoint technique à temps non complet (17h30), au titre de l'article L332-8-3 du CGFP.

6° -Affaires générales.

6.1 N°2025-D-075 Convention pour l'utilisation et l'entretien de la route Sainte Anne

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention avait été signée en 1984 suivie d'un avenant en 1986 concernant le financement de petits travaux d'entretien courant de la route. Suite à l'évolution des partenaires et de leurs besoins, cette première convention et son avenant sont devenus caduques et une mise à jour est nécessaire.

La nouvelle convention porte sur l'entretien de la route de Saint-Anne permettant l'accès aux forêts et chalets d'alpage des communes d'Avrieux et de Villardon-Bourget, aux ouvrages EDF,

au domaine skiable de La Norma dont la route constitue le terrain d'assise d'une piste de ski, ainsi que les conditions de circulation et le financement des travaux d'entretien.

Les règles de circulation et d'utilisation de cette route sont également fixées par arrêtés municipaux des communes d'Avrieux et Villarodin-Bourget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention, telle que présentée, à passer entre les communes de Villarodin-Bourget et Avrieux, la société EDF et le Syndicat Mixte Thabor Vanoise (SMTV) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches afférentes.
- **DIT** que la somme de 17 420 euros relative aux travaux d'entretien exceptionnels refacturée par la commune de Villarodin-Bourget sera prévu au budget 2026

6.2 Dossier Téléphonie

Monsieur le Maire fait la présentation de la proposition commerciale faite par Orange.

6.3 N°2025-D-076 Participation de la commune pour les activités sportives et culturelles

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une aide est apportée pour la participation financière pour tous les enfants de 6 à 18 ans qui pratiquent une activité sportive ou culturelle.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette opération pour l'année scolaire 2025-2026 aux conditions ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement d'une participation financière pour tous les enfants âgés de 6 à 18 ans qui pratiquent une activité sportive ou culturelle (une seule participation par enfant, sur présentation d'une facture acquittée ou d'une licence).

Prix activité ou Licences	Montant maximum de l'aide accordée
Jusqu'à 150 €	50 €
de 151 € à 300 €	75 €
de 301 € à 500 €	100 €

- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au Budget communal 2026. Le versement de la participation sera effectué sur présentation du justificatif et ne pourra pas excéder le montant de la cotisation si celle-ci est inférieure à 50 euros.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

7° - Projets 2026

7.1 Réaménagement zone du stade

Monsieur le Maire présente au conseil l'évolution du projet d'aménagement de la zone du stade avec la prise en compte d'un parcours pour les enfants de l'école.

Le projet définitif sera défini prochainement avec le maître d'œuvre, MG Concept.

7.2 Installation borne information hall mairie

Monsieur le Maire propose de différer la décision d'installation d'une borne, dans l'attente de nouvelles propositions.

8° - Finances : Décisions modificatives aux budgets annexes

- **N°2025-D-077** Adoption à l'unanimité pour la subvention d'équilibre aux budgets annexes

- N°2025-D-078 Adoption à l'unanimité Décision modificative Budget la Redoute
- N°2025-D-079 Adoption à l'unanimité télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité pour le compte du CCAS

9° - Divers

- N°2025-D-080 Motion de soutien FERROPEM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la situation critique que traverse l'entreprise FERROGLOBE, leader mondial et premier producteur européen de silicium et de ferrosilicium, et par voie de conséquence le site industriel de FERROPEM à Montricher-Albanne (site du Bochet) ;

CONSIDERANT que FERROGLOBE est un acteur économique et social majeur du territoire de la Maurienne, employant près de 170 salariés sur le site de Montricher-Albanne ;

CONSTATANT que cette crise est directement liée à un dumping massif de la part de la Chine, qui, faute de pouvoir écouler ses volumes aux États-Unis, inonde le marché européen de silicium à des prix cassés ;

SOULIGNANT que cette concurrence déloyale a entraîné l'effondrement du prix de vente du silicium, rendant la production de FERROGLOBE non viable car le coût de production dépasse le prix du marché ;

S'INQUIETANT de la décision de FERROGLOBE de mettre en pause, jusqu'à la fin de l'année 2025, trois de ses usines, dont celle de Montricher-Albanne, avec l'épuisement des stocks prévu pour cette échéance ;

RAPPELANT que le silicium a été reconnu au niveau européen comme un matériau critique et stratégique, nécessitant un objectif de production minimale de 40% sur le sol européen (soit 160 000 tonnes) ;

ALERTANT sur le fait que l'arrêt des usines de FERROGLOBE, qui représente 90% de la production européenne, place l'Europe en situation de dépendance totale vis-à-vis des importations, compromettant notre souveraineté industrielle, notamment sur la filière de l'armement, et la sécurité de nos approvisionnements ;

Par ces motifs, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : d'apporter son soutien total et inconditionnel aux salariés et à la direction du site de FERROGLOBE-Montricher, mais aussi aux sites d'Anglefort dans l'Ain et Des Clavaux dans l'Isère, ainsi qu'aux territoires durement touchés par ces suspensions d'activité notamment sur la sous-traitance, à commencer par les communes de Montricher-Albanne et de Saint-Julien-Montdenis ;

Article 2 : d'appeler solennellement l'Union Européenne, et en particulier la commission européenne et le parlement européen, et ses représentants, à intervenir pour mieux réguler ce marché et protéger nos fleurons industriels, avec une nouvelle clause de sauvegarde adaptée à la situation ;

Article 3 : d'appeler solennellement le Gouvernement français, et en particulier Monsieur le Premier Ministre, et ancien ministre de la Défense, Sébastien Lecornu et Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle, Energétique et Numérique, Roland Lescure, ainsi que Monsieur le Ministre délégué

chargé de l'Industrie Sébastien Martin, à poursuivre avec la plus grande détermination les démarches engagées pour obtenir, au niveau de l'Union Européenne, l'instauration urgente d'une nouvelle clause de sauvegarde ;

Article 4 : d'appeler solennellement la Région, et en particulier son Président Monsieur Fabrice Pannekoucke, à peser de tout son poids pour notre démarche et en soutien au tissu économique local, notamment les sous-traitants de cette usine ;

Article 5 : d'exiger que cette nouvelle clause de sauvegarde incluse explicitement le silicium et le ferrosilicium, afin de rétablir une concurrence loyale et de garantir la pérennité des entreprises stratégiques de l'électrométallurgie comme FERROGLOBE/FERROPEM ;

Article 6 : de considérer l'enjeu du maintien de l'activité de FERROGLOBE comme une question de souveraineté industrielle nationale et européenne, et d'assurer que toutes les mesures soient prises pour que la production puisse reprendre au plus vite et de manière pérenne à Montricher-Albanne ;

Article 7 : que la présente motion soit transmise immédiatement à :

- Monsieur le Premier Ministre,
- Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, Energétique et Numérique,
- Monsieur le Ministre délégué chargé de l'Industrie,
- Madame la préfète de la Savoie,
- Monsieur le Président de la Région,
- Mesdames et Messieurs les Parlementaires européens, nationaux et régionaux du Département,
- Mesdames et Messieurs les Maires de la Maurienne,
- Messieurs les Présidents des communautés de communes de la Maurienne.

- Les voeux du maire se tiendront le 10 janvier 2026 à la salle polyvalente.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée 20h00

Le Maire
Jean-Marc BUTTARD

Le secrétaire de séance
Marie-Annick BLONDON



